



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations Classées

GC/626

ARRETE

n°2005-53-3 daté du 22 février 2005 portant
au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
prescriptions complémentaires, à la société
CONTINENTAL BISCUITS à BUHL,
relatives à la réalisation de mesures de bruit et de vibrations

*Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement et notamment son article L 512.12 ,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relatif aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** les plaintes réceptionnées en préfecture en date du 24 mars 1994, 13 juin 1996, 18 octobre 1999, 17 janvier 2001 et 22 novembre 2004 concernant des nuisances sonores et vibratoires générées par les activités de la société Continental Biscuits,
- VU** les observations formulées par les riverains au cours de l'enquête publique qui a eu lieu du 8 mars au 7 avril 2004 et les éléments apportés par l'exploitant dans son mémoire en réponse,
- VU** le dossier de demande d'autorisation (régularisation) déposé par la société Continental Biscuit en date du 17 octobre 2003,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 7 décembre 2004,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène séance du 13 janvier 2005,

CONSIDERANT les nombreuses plaintes de riverains de la société Continental Biscuits concernant les nuisances sonores et vibratoires générées par les activités de la société notamment les silos, le quai de déchargement, les livraisons en période nocturnes, le système de ventilation de l'atelier ... ,

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé dans sa demande d'autorisation et au cours de l'enquête publique à mettre en place certaines dispositions permettant de limiter l'impact sonore de son installation sur le voisinage mais qu'au vu des plaintes, ces engagements ne sont pas respectés,

CONSIDERANT que l'étude de bruit réalisée en 2001 (dossier de demande d'autorisation) n'a pas intégré dans ses points de mesures la ZER la plus proche des installations (zone où réside les plaignants),

CONSIDERANT qu'au point 3 de l'étude de bruit, l'émergence a été mesurée à 4 dB la journée (5 dB étant l'émergence maximale admissible par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997) alors que ce point n'est pas le plus proche des installations,

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu de demander à l'industriel de faire réaliser des mesures de bruit et de vibration afin que les émergences de bruit et les niveaux de vibrations dans les zones à émergences réglementées les plus proches des installations sources de nuisances soient vérifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'exploitant de la société CONTINENTAL BISCUIT située rue de la Fabrique à Buhl est tenu de se conformer aux dispositions des articles suivants, dans les délais impartis aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adressera au préfet pour approbation un cahier des charges précis établi par un bureau d'étude compétent en mesures de bruit et de vibrations pour la réalisation de mesures de bruit et de vibrations dans l'environnement de l'usine Continental Biscuits à Buhl et chez les riverains plaignants.

Ce cahier des charges proposera notamment :

- ✓ les périodes et durées des mesures,
 - ✓ les points de mesures en tenant compte des riverains plaignants,
 - ✓ la caractérisation des phases de mesure (jour/nuit, portes ouvertes/portes fermées, décolmatage des silos en fonctionnement/ décolmatage des silos à l'arrêt, ventilation en fonctionnement / ventilation à l'arrêt, opération de déchargement).
- Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de bruit et de vibration réalisée et commentée selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 sera transmise au préfet.
Ces mesures sont à effectuer dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et en prenant en compte les Zones à Emergence Réglementée les plus proches des installations génératrices de nuisances.

ARTICLE 3 :

- Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, dans l'hypothèse où les émergences réglementaires telles que définies à l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ou les niveaux de vibrations ne seraient pas respectés, l'étude de bruit et de vibration devra être complétée par une étude technico-économique visant à réduire les nuisances sonores et vibratoires générées par l'activité de la société ainsi que d'un échéancier de réalisation des mesures et travaux de mise en conformité.
Si des travaux et mesures de mise en conformité sont nécessaires, de nouvelles mesures de bruit devront être effectuées dès la réalisation des travaux ou la prise des mesures.

ARTICLE 4 :

Les frais inhérents au respect des dispositions du présent arrêté de prescriptions spéciales, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Buhl et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Buhl pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, les inspecteurs de la direction régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, la sous-préfète de l'arrondissement de Guebwiller, le maire de Buhl, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant de la société CONTINENTAL BISCUITS à Buhl.

Fait à Colmar, le 22 février 2005

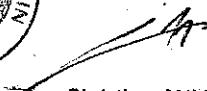
Le préfet

pour le préfet

et par délégation de signature
le secrétaire général



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN


Bernard ROUDIL

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

